

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ET DE LA LUTTE CONTRE

LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

# Les plans régionaux des milieux humides et hydriques

Cadre d'analyse – avril 2022

### **Coordination et rédaction**

Cette publication a été réalisée par la Direction adjointe de la conservation des milieux humides et la Direction de l'aménagement, du milieu hydrique et de l'agroenvironnement du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCC.

### **Renseignements**

Téléphone : 418 521-3830  
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire : [www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/reenseignements.asp](http://www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/reenseignements.asp)  
Internet : [www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

### **Pour obtenir un exemplaire du document**

Direction adjointe de la conservation des milieux humides  
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques  
675, boul. René-Lévesque Est, 4<sup>e</sup> étage, boîte 23  
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3848

Ou

Visitez notre site Web au [www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca).

### **Référence à citer**

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. *Les plans régionaux des milieux humides et hydriques – Cadre d'analyse – avril 2022, 19 p. + annexes.* [En ligne], [\[www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/plans-regionaux/cadre-analyse-plans-regionaux-milieux-humides-hydriques.pdf\]](http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/plans-regionaux/cadre-analyse-plans-regionaux-milieux-humides-hydriques.pdf).

Dépôt légal – 2022  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
ISBN 978-2-550-91627-7 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec, 2022

## Équipe de réalisation

### Rédaction

Goulwen Dy  
Stéphanie Larocque Desroches  
Direction adjointe de la conservation des milieux humides

Élisabeth Bussières  
Direction de l'aménagement, du milieu hydrique et de l'agroenvironnement

### Collaboration

Vanessa Viera  
Direction adjointe de la conservation des milieux humides

Antoine Bourke  
Gabrielle Laflamme  
Myriam Martel  
Direction de l'aménagement, du milieu hydrique et de l'agroenvironnement

Jean-Daniel Trottier  
Virginie Bolduc  
Pôle d'expertise des secteurs hydriques et naturels

### Révision

Geneviève Dufour Tremblay  
Martin Joly  
Direction adjointe de la conservation des milieux humides

# Table des matières

<b>1. Introduction</b>	<b>5</b>
<b>2. Grille d'analyse</b>	<b>6</b>
2.1 Précisions sur les objectifs et les attentes	6
2.2 Évaluation de la prise en compte des principes devant être respectés	13
<b>3. Cheminement administratif d'approbation des projets de plans régionaux</b>	<b>15</b>
3.1 Dépôt des projets de plans régionaux	16
3.2 Analyse de recevabilité	16
3.3 Analyse ministérielle	16
3.4 Révision par la MRC	16
3.5 Approbation ministérielle	17
<b>4. Consultations</b>	<b>18</b>
4.1 Consultations interministérielles	18
4.2 Consultations des directions régionales du MELCC	18
4.3 Consultations auprès des communautés autochtones	18
<b>5. Références</b>	<b>19</b>
<b>Annexe 1 – Grille d'analyse</b>	<b>20</b>
<b>Annexe 2 – Précisions sur la géodatabase</b>	<b>22</b>
<b>Annexe 3 – Précisions sur la présentation du plan régional</b>	<b>28</b>

---

# 1. Introduction

La Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (LCMHH), adoptée par l'Assemblée nationale du Québec le 16 juin 2017, a modernisé l'encadrement juridique applicable à la conservation des milieux humides et hydriques. Cette loi est venue renforcer le partenariat privilégié du gouvernement avec le monde municipal et a prévu des mesures destinées à encourager l'aménagement durable du territoire. À cet égard, la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (ci-après « Loi sur l'eau ») donne la responsabilité aux municipalités régionales de comté (MRC) d'élaborer et de mettre en œuvre un plan régional des milieux humides et hydriques (ci-après « plan régional »). Il comprend un plan d'action qui présente une liste d'interventions à réaliser pour certains milieux identifiés et l'échéancier envisagé pour leur réalisation.

Afin de soutenir les MRC dans cet exercice, un [guide d'élaboration des plans régionaux](#) (Dy et coll., 2018) a été produit par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Ce document présente la démarche de planification et les principales étapes de l'élaboration d'un projet de plan régional. Il explique également l'encadrement légal de ces nouveaux plans.

Le présent document présente le cadre d'analyse sur lequel s'appuiera le MELCC pour approuver les projets de plans régionaux. De façon plus spécifique, il apporte des précisions sur les objectifs, les attentes et les éléments requis, ainsi que sur les critères d'analyse permettant d'évaluer la qualité et la cohérence du contenu des projets de plans régionaux. Il présente également les principales étapes du processus d'approbation ministérielle, qui débute au moment du dépôt initial du document par une MRC et se termine par son approbation ministérielle. Enfin, des précisions sont apportées aux annexes 2 et 3 quant au format attendu des données cartographiques et à la présentation de l'information dans le projet de plan régional.

Rappelons que les projets de plan régional doivent être soumis au ministre pour approbation d'ici le 16 juin 2022. Le dépôt des plans se fait conformément aux [Lignes directrices pour le dépôt d'un projet de PRMHH](#) (MELCC, 2021).

En tout temps, les pouvoirs conférés par les lois et règlements prévalent sur les dispositions indiquées au présent document, qui n'a aucune portée légale. Celui-ci, de nature administrative, n'engage pas le Ministère à s'y limiter.

## 2. Grille d'analyse

Au cours du processus d'approbation du projet de plan régional, le Ministère vérifiera que les exigences de la Loi sur l'eau sont respectées, incluant les quatre principes énoncés à l'article 15.4, et que le projet de plan répond aux attentes précisées dans le guide d'élaboration des plans régionaux (Dy et coll., 2018). Cette évaluation sera réalisée à l'aide de la grille d'analyse présentée à l'annexe 1.

La grille d'analyse est structurée selon quatre composantes, soit les objectifs, les attentes, les éléments de recevabilité et les critères d'analyse.

Objectifs et attentes	Éléments requis pour l'analyse (recevabilité)	Critères d'analyse
<b>Objectif 1.</b> Élaborer et mettre en œuvre le plan régional à l'intérieur des limites territoriales définies par l'article 15 de la Loi sur l'eau		
<b>Attente 1.1</b> Établir les limites d'application du plan régional	<ul style="list-style-type: none"><li>Exemple : Cartographie et description du territoire d'application</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Exemple : Le territoire d'application inclut l'ensemble des terres privées de la MRC</li><li>Exemple : La MRC identifie les limites administratives de son territoire.</li></ul>

Les objectifs sont constitués des exigences de la Loi sur l'eau pour l'élaboration du plan. Les attentes énoncent les activités à réaliser pour atteindre les objectifs. Les éléments requis pour l'analyse permettent au Ministère d'évaluer si le projet de plan est complet. Le plan régional pourrait être jugé non recevable à l'analyse si certains éléments sont absents. Enfin, le Ministère évaluera la qualité et la cohérence du contenu selon les critères d'analyse. Il y aura matière à commentaires si le Ministère juge que certains critères ne sont pas respectés. Le cas échéant, des modifications seront demandées.

### 2.1 Précisions sur les objectifs et les attentes

#### Objectif 1 : Élaborer et mettre en œuvre le plan régional à l'intérieur des limites territoriales définies par l'article 15 de la Loi sur l'eau

##### Attente 1.1 – Établir les limites d'application du plan régional

L'article 15 de la Loi sur l'eau prévoit qu'une MRC doit élaborer et mettre en œuvre un plan régional à l'échelle de son territoire, à l'exception des terres du domaine de l'État. De plus, le plan s'applique sur l'ensemble des cours d'eau privés ainsi qu'aux sections du domaine hydrique de l'État bordées en tout ou en partie par des terres privées.

Le recensement des connaissances disponibles sur les milieux humides et hydriques (MHH) pourrait aussi porter sur des territoires de la MRC en terre publique, notamment pour mieux comprendre les enjeux cernés sur le territoire privé. Il pourrait également inclure le littoral des cours d'eau du domaine hydrique de l'État situés en terre publique. La MRC pourrait ainsi tenir compte de l'ensemble des usages de son territoire ayant une perspective sur la gestion intégrée de l'eau par bassin versant. Toutefois, les engagements et les stratégies de conservation des MHH viseront les terres privées ou le domaine hydrique de l'État, et ce, en respect des compétences accordées aux MRC principalement en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) et de la Loi sur les compétences municipales.

La MRC doit utiliser les données sur la domanialité les plus à jour au moment de l'établissement des limites du territoire d'application qu'elle présente sur une carte. Pour ce faire, elle doit consulter le [Registre du domaine de l'État](#) afin de localiser uniquement les terres privées sur lesquelles s'applique le plan. À cet effet, il est recommandé d'exclure du territoire d'application les tenures indéterminées, mixtes et non illustrées du Registre, compte tenu du risque d'intégrer des terres du domaine de l'État.

Enfin, la MRC décrit les particularités de son territoire, comme le pourcentage de superficie de tenure privée et la présence d'îlots isolés de tenures privées ou publiques. La MRC pourra justifier certains de ses choix à partir de ce contexte géographique et administratif.

## **Objectif 2 : Rassembler les connaissances disponibles sur les milieux humides et hydriques**

### **Attente 2.1 – Consulter les organisations indiquées à l'article 15.3 et prendre connaissance des plans directeurs de l'eau et des plans de gestion intégrée du Saint-Laurent**

En vertu de l'article 15.3 de la Loi sur l'eau, la MRC doit consulter les organismes de bassin versant (OBV), les tables de concertation régionale (TCR), les conseils régionaux de l'environnement (CRE) et les MRC des bassins versants concernés<sup>1</sup> afin de tenir compte de leurs préoccupations relatives à la conservation des MHH. Cette consultation permet de recueillir des données et des préoccupations qui contribueront à compléter ou à mettre à jour le portrait dont la MRC dispose. La MRC peut également choisir d'élargir sa consultation à d'autres organismes ou représentants de citoyens.

La MRC doit également prendre connaissance des éléments contenus dans les plans directeurs de l'eau (PDE) ou dans le plan de gestion intégrée régional du Saint-Laurent (PGIR), le cas échéant. Cet exercice vise notamment à consolider les connaissances disponibles sur le territoire, incluant les différentes problématiques recensées en lien avec les milieux associés à l'eau dans le ou les bassins versants qui couvrent le territoire de la MRC.

Les moyens de consultation des différentes organisations sont à la discrétion de la MRC. Ils peuvent notamment être adaptés pour les organisations éloignées ou concernées par de petites superficies du territoire d'application du plan régional.

### **Attente 2.2 – Identifier l'ensemble des milieux humides et hydriques sur la base des cartographies existantes les plus à jour**

La MRC doit identifier et cartographier minimalement l'ensemble des milieux connus sur le territoire d'application du plan régional, à partir des sources de données gouvernementales suivantes les plus à jour disponibles sur le territoire de la MRC :

- La Géobase du réseau hydrographique du Québec ou le Cadre de référence hydrologique du Québec;
- Les bassins hydrographiques multi-échelles du Québec;
- La cartographie des milieux humides potentiels du Québec ou la cartographie détaillée des milieux humides des zones habitées du sud du Québec;
- La cartographie des zones inondables contenue dans le schéma d'aménagement et de développement;
- La délimitation du territoire inondé en 2017 ou en 2019 liée à la zone d'intervention spéciale (ZIS);
- La délimitation des zones visées au paragraphe 2.1° du troisième alinéa de l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

À l'exception des zones inondables, la MRC peut également améliorer la précision de ces données à l'aide de résultats tirés de divers travaux d'acquisition de connaissances disponibles ou obtenus au cours des premières étapes de son plan régional. Le cas échéant, la MRC présente les méthodologies utilisées afin d'acquérir ces nouvelles données en complément des données gouvernementales.

---

<sup>1</sup> La MRC doit consulter l'ensemble des organisations municipales responsables de l'élaboration d'un plan dans le ou les bassins versants situés sur le territoire d'application de son plan, et ce, que leur territoire soit contigu ou non à ses limites administratives.

Après avoir identifié l'ensemble des milieux humides et hydriques, la MRC procède à leur description à l'aide de statistiques quantitatives pertinentes, par exemple :

- La superficie des milieux humides classée en fonction de leur typologie;
- La proportion de milieux humides (%);
- La longueur totale de cours d'eau (réguliers et intermittents);
- Le nombre et la superficie totale des lacs et des zones inondables.

### **Précisions sur le nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau**

L'adoption de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (chapitre 7), adoptée le 24 mars 2021, a eu pour effet de modifier l'article 46.0.2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement en rendant le MELCC dorénavant responsable de la délimitation des zones inondables.

Au cours des prochaines années, de nouvelles cartes de zones inondables, établies par le MELCC ou par un délégataire et approuvées par le ministre, remplaceront graduellement celles présentement intégrées aux schémas d'aménagement et de développement (SAD).

Si, en cours d'élaboration de son plan, une MRC est informée qu'une nouvelle cartographie de zones inondables a été approuvée par le MELCC et diffusée officiellement, elle devra l'annexer à son plan régional en prévision de son dépôt au Ministère pour approbation.

### **Précisions sur les zones inondables à recenser dans le plan régional**

Les cartes ou cotes de zones inondables en vigueur doivent servir à l'élaboration des plans régionaux, et ce, en cohérence avec le [Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations](#) (ci-après « Règlement transitoire ») qui a été adopté le 15 décembre 2021 et qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022. Celles-ci sont soit celles intégrées dans les SAD ou les règlements de contrôle intérimaires, soit celles établies par le gouvernement du Québec. Pour plus de détails sur les zones inondables, prière de vous référer à la [fiche d'information sur les zones inondables visées par le Règlement transitoire](#).

Les MRC doivent également prendre en compte la délimitation du territoire inondé en 2017 ou en 2019 liée à la zone d'intervention spéciale (ZIS), car cette délimitation, qui peut s'étendre au-delà des zones de 0-20 ans et de 20-100 ans, est un des moyens qui précise les limites d'une zone inondable. Le Règlement transitoire s'y appliquera également à partir du 1<sup>er</sup> mars 2022.

### **Attente 2.3 – Déterminer les problématiques occasionnées par les perturbations et l'état des milieux humides et hydriques**

À partir des données disponibles et des préoccupations soulevées lors des consultations, la MRC présente les principales activités et les éléments perturbateurs pouvant porter atteinte aux fonctions écologiques, à l'intégrité ou à la pérennité des milieux humides et hydriques. Cet exercice permet à la MRC d'évaluer l'état des milieux recensés, puis de déterminer les principales problématiques liées à la ressource en eau, à la biodiversité et aux changements climatiques qui en découlent.

Dépendamment des connaissances disponibles, la MRC évalue l'étendue, l'intensité et la probabilité d'occurrence des problématiques. Il existe un large éventail de données et d'indicateurs pouvant être utilisés au Québec pour évaluer l'état des milieux en fonction de leur contexte géographique et environnemental. À titre indicatif, le Ministère en présente une douzaine dans le [guide d'élaboration des plans régionaux](#) (page 37). La MRC fournit donc l'information sur les éléments qu'elle juge pertinents et pour lesquels elle dispose des données et des indicateurs.



## **Attente 2.4 – Recenser les milieux humides et hydriques reconnus pour leur biodiversité**

Le territoire des MRC se compose de milieux naturels riches sur le plan de la biodiversité. L'élaboration du plan régional représente une occasion de recenser les milieux humides et hydriques qui contribuent à la qualité de la diversité écologique régionale et d'en prioriser la conservation.

La MRC doit déterminer minimalement les milieux humides et hydriques qui font l'objet d'une reconnaissance gouvernementale. Cette détermination se fait à partir des sources de données gouvernementales suivantes les plus à jour :

- Le Registre des aires protégées du gouvernement du Québec;
- Les occurrences floristiques et fauniques du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ);
- Les habitats d'espèces floristiques menacées ou vulnérables, désignés en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3);
- Les habitats d'espèces fauniques menacées ou vulnérables, désignés en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2);
- Les habitats fauniques localisés sur un plan en vertu du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18.) et les habitats fauniques localisés sur les terres n'appartenant pas à l'État.

En complément des données gouvernementales, la MRC intègre les territoires d'intérêt écologique à l'échelle régionale indiqués dans son SAD, toujours en lien avec les milieux humides et hydriques recensés. Par ailleurs, d'autres éléments factuels et renseignements obtenus lors des consultations peuvent être utilisés pour compléter le portrait de la contribution des milieux humides et hydriques à la biodiversité régionale (p. ex., données issues de rapports de caractérisation écologique).

## **Objectif 3 : Apprécier la contribution des services rendus par les milieux humides et hydriques afin d'alimenter la réflexion sur l'aménagement du territoire**

### **Attente 3.1 – Cibler les enjeux environnementaux liés à la conservation**

Les enjeux environnementaux regroupent les préoccupations majeures de la MRC liées en tout ou en partie à la présence et à l'état des milieux humides et hydriques sur le territoire. Ces enjeux s'articulent principalement autour des thématiques suivantes : la ressource en eau, la biodiversité et la lutte contre les changements climatiques.

Afin de cibler ses enjeux environnementaux, la MRC sépare le territoire d'application en unités géographiques d'analyse (UGA). La délimitation de ces UGA est cohérente avec le contexte régional et les connaissances disponibles des milieux humides et hydriques recensés (section 3.1 du [guide d'élaboration des plans régionaux](#)).

La MRC porte un regard critique sur les problématiques et les éléments d'intérêt soulevés (attente 2.3). Elle se concentre ainsi sur ceux jugés prioritaires à l'échelle du territoire d'application et pour lesquels elle pourrait avoir une influence en raison de ses compétences, de ses pouvoirs et de ses responsabilités en aménagement du territoire.

Pour ce faire, la MRC peut effectuer un exercice pour identifier les enjeux prioritaires à l'aide des exemples de réflexion suivants :

- L'enjeu environnemental est directement ou indirectement relié à la sécurité des biens ou des personnes;
- L'enjeu environnemental représente une préoccupation majeure abordée par des parties prenantes;
- L'enjeu environnemental a ou aura des répercussions économiques majeures.

Le guide d'élaboration des plans régionaux propose d'établir les enjeux environnementaux à partir d'une analyse des *forces, des faiblesses, des opportunités et des menaces*. Toutefois, la MRC peut utiliser toute autre méthode qu'elle juge appropriée.

### **Attente 3.2 – Identifier les milieux humides et hydriques d'intérêt pour la conservation**

L'identification des milieux humides et hydriques d'intérêt pour la conservation (MHHIC) est intimement liée aux fonctions et services écologiques que ces milieux naturels peuvent jouer dans la gestion des enjeux environnementaux cernés par la MRC. Ainsi, la MRC déterminera les milieux humides et hydriques qui contribuent à l'atténuation d'une problématique qu'elle aura priorisée, ou ceux qui contribuent à la qualité de la biodiversité présente sur son territoire ou régionalement.

En fonction de ses spécificités territoriales et de l'information disponible, la MRC élabore une méthode de sélection des MHHIC. Elle établit les critères de sélection selon la nature des enjeux environnementaux ciblés et l'appréciation des fonctions et services écologiques. La justification des choix des critères menant à l'identification des MHHIC est importante, car ces milieux constituent la base de la conciliation entre les différents choix de conservation. Enfin, la MRC s'appuie sur des références scientifiques pour choisir ses critères ou les seuils qui permettent de déterminer ces milieux, le cas échéant.

### **Objectif 4 : Prioriser les milieux humides et hydriques d'intérêt pour la conservation**

#### **Attente 4.1 – Évaluer les effets de la planification actuelle du territoire sur la conservation des milieux humides et hydriques et les enjeux environnementaux**

L'évaluation des effets des décisions d'aménagement du territoire sur la conservation des milieux humides et hydriques est au cœur du plan régional. Cet exercice est susceptible d'apporter des changements positifs, notamment dans la gestion des enjeux environnementaux.

La MRC évalue les effets de sa planification du territoire en vigueur sur la conservation des milieux humides et hydriques dans l'horizon temporel des dix prochaines années. Elle relève les effets positifs liés à certaines mesures de son SAD et de son document complémentaire, par exemple, un parc régional ou des dispositions réglementaires favorisant la conservation des milieux humides et hydriques. De même, elle relève les effets négatifs de menaces telles que les secteurs à densifier, les changements de vocation anticipés ou les infrastructures et équipements de transport projetés. Les MRC qui le souhaitent peuvent également compléter cette évaluation en recensant les projets de développement et les projets de conservation d'intendance privée.

Toujours au cours des dix prochaines années, la MRC estime les effets de sa planification du territoire en vigueur par l'évaluation de la superficie de milieux humides et hydriques voués à la conservation ainsi que la superficie des pertes envisagées de ces milieux dans les espaces voués au développement. Cet exercice est réalisé pour l'ensemble des milieux humides et hydriques recensés sur le territoire d'élaboration du plan. Une attention particulière sera portée envers les pertes anticipées concernant spécifiquement les MHHIC et leurs répercussions sur les enjeux environnementaux. Pour ce faire, la MRC analyse minimalement les caractéristiques connues et prévisibles associées aux décisions d'aménagement du territoire prises à l'échelle régionale.

La façon de présenter les résultats de cette analyse est à la discrétion des MRC (UGA, secteurs administratifs, zones vouées au développement, etc.).

#### **Attente 4.2 – Évaluer différents scénarios permettant d’optimiser la conservation des milieux humides et hydriques d’intérêt**

Pour donner suite à l’évaluation des effets de sa planification du territoire en vigueur sur ses enjeux environnementaux, la MRC évalue différentes actions qu’elle pourrait entreprendre pour lever les menaces ou atténuer l’impact de celles-ci sur les MHHIC. La MRC réalise cet exercice de réflexion afin d’améliorer la prise en compte de la conservation des milieux humides et hydriques dans le cadre des pouvoirs et des compétences qui lui sont conférés, notamment par la LAU et la Loi sur les compétences municipales.

Lorsque des propositions de modification de sa planification du territoire sont identifiées par la MRC, cette dernière décrit les bénéfices environnementaux apportés par le ou les scénarios de modification du SAD, notamment sur la conservation de MHHIC et, conséquemment, sur ses enjeux environnementaux. Leurs effets sur l’estimation initiale des pertes sont également décrits.

Dans le cas contraire, la MRC justifie les raisons pour lesquelles elle n’envisage pas de modifier la planification de son territoire en vigueur. Cette justification pourra s’établir sur différents constats énoncés précédemment dans le portrait du territoire et le contexte d’aménagement, notamment l’ampleur des effets anticipés sur les MHHIC et les enjeux environnementaux, ou par d’autres besoins valorisés pour le développement du territoire.

#### **Attente 4.3 – Identifier les milieux humides et hydriques priorités pour leur protection, leur utilisation durable ou leur restauration ainsi que les milieux présentant un potentiel pour la création de milieux humides et hydriques**

Comme prévu à l’article 15.2 de la Loi sur l’eau, la MRC identifie les milieux humides et hydriques qui seront priorités par sa stratégie décennale de conservation. Pour ce faire, la MRC attribue à chaque MHH priorisé l’une des options de conservation la plus adaptée (protection, utilisation durable ou restauration), ou détermine les milieux qui présentent un potentiel pour la création de milieux humides et hydriques.

Les milieux humides et hydriques pour lesquels les approches de conservation « protection » et « utilisation durable » sont privilégiées devraient comprendre minimalement les milieux couverts par des mesures d’encadrement des activités prévues au SAD en vigueur et ceux visés par les scénarios de modification du SAD, le cas échéant. La priorisation de ces milieux humides et hydriques est décrite de façon détaillée et illustrée de manière cartographique.

La MRC identifie également des milieux humides et hydriques qui présentent un potentiel de restauration, de même que les milieux qui présentent un potentiel pour la création de MHH. Ces sites joueront un rôle et des fonctions écologiques susceptibles d’atténuer une problématique cernée sur le territoire ou les effets de la perte anticipée des MHHIC.

L’identification des milieux qui présentent un potentiel de restauration se fait minimalement de façon qualitative en précisant les types de milieux visés (étang, marais, rivière, zone inondable, etc.) et en précisant les secteurs ciblés du territoire d’application. Elle peut également se faire de manière plus précise par des moyens de délimitation cartographiques appropriés et une estimation des superficies visées. Il en est de même pour l’identification des milieux présentant un potentiel pour la création. Une description sommaire des types de milieux recherchés (ex. : anciennes carrières, anciens méandres de rivière, etc.) est minimalement requise.

**Tableau 1. Précisions sur la description des options de conservation des milieux humides et hydriques**

Options de conservation	Description qualitative	Illustration cartographique et estimation de la superficie (ha)
Protection	Oui	Oui
Utilisation durable	Oui	Oui
Restauration	Oui	Facultatif
Création	Oui	Facultatif

## **Objectif 5 : Adopter une stratégie de conservation**

### **Attente 5.1 – Élaborer un plan d'action présentant une liste des interventions à réaliser**

La MRC présente sa stratégie de conservation, notamment en décrivant sommairement les principales actions qui seront mises en œuvre pour concrétiser les intentions de conservation (outils de planification du territoire, acquisition de connaissances, sensibilisation, etc.). Ces actions sont cohérentes avec les scénarios d'optimisation de la conservation des milieux humides et hydriques retenus par la MRC.

La MRC précise les objectifs de conservation qu'elle souhaite atteindre au cours des dix années de mise en œuvre du plan régional. Les objectifs doivent être spécifiques, réalistes et mesurables. Pour ce faire, les objectifs sont associés à un indicateur de suivi couplé à un état de référence et à une cible. Ces précisions permettront à la MRC d'évaluer l'atteinte de l'objectif ou son état d'avancement dans le cadre de son programme de suivi du plan régional.

La MRC détermine une ou plusieurs actions découlant de chacun des objectifs de conservation. Chacune des actions est accompagnée minimalement des précisions suivantes :

- Nom du responsable (s'il y a plusieurs acteurs concernés, nom du coordonnateur de l'action);
- Indicateur de suivi;
- Échéancier;
- Estimation de la valeur financière ou de la charge de travail (p. ex., heures ou jours).

La portée des actions correspondant aux compétences des MRC en matière de planification du territoire (règles prévues à la LAU) doit respecter les limites du territoire d'application du plan régional.

Comme précisé à l'attente 1.1, les MRC qui le souhaitent peuvent profiter de l'exercice d'élaboration des plans régionaux pour acquérir des connaissances sur les terres du domaine de l'État, incluant les territoires pour lesquels une entente de délégation de gestion en territoire public intramunicipal a été conclue avec le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN). Ces nouvelles connaissances pourront subséquemment servir d'intrants dans les différentes planifications territoriales déléguées aux MRC par le MERN, notamment les plans d'aménagement intégrés par l'entremise du processus d'approbation mis en place par ce ministère.

Le plan d'action doit tenir compte des droits accordés par l'État en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2). La prise en compte de ces droits, ou des demandes présentées pour les obtenir, repose sur la consultation des renseignements les plus à jour dans les registres publics de l'État, soit les sites Gestion des titres miniers (GESTIM), Système d'information géominière du Québec (SIGÉOM) et Carte hydrocarbures du Système d'information géoscientifique pétrolier et gazier (SIGPEG).

### **Attente 5.2 – Élaborer un programme de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du PRMHH**

La MRC décrit les moyens qu'elle compte mettre en œuvre pour effectuer le suivi et l'évaluation du plan régional, notamment les activités ciblées, leur fréquence de réalisation et les outils qui seront utilisés (p. ex., tableau de suivi). Les principales sources d'information utilisées pour évaluer l'état d'avancement ou l'atteinte des objectifs du plan régional devront être tirées des résultats des indicateurs de suivi.

La MRC indique le titre du poste du responsable du suivi et de l'amélioration continue du plan d'action dans son organisation. Cette personne pourrait être contactée par le MELCC au cours des prochaines années dans le cadre d'un bilan provincial de mise en œuvre des plans régionaux.

## **2.2 Évaluation de la prise en compte des principes devant être respectés**

Avant d'approuver un projet de plan régional, le ministre veille à ce que les principes suivants soient respectés (article 15.4 de la Loi sur l'eau) :

1. Le plan assure une gestion cohérente de tout bassin versant visé en étant notamment complémentaire à tout autre plan régional concernant ce bassin, le cas échéant;
2. Les mesures prévues favorisent l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques;
3. Les mesures prévues tiennent compte des enjeux liés aux changements climatiques et, le cas échéant, sont adaptées en conséquence;
4. La délimitation des zones visées au paragraphe 2.1° du troisième alinéa de l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement a été considérée.

Le respect de chacun des principes est validé par l'atteinte d'un ou de plusieurs objectifs visés par la Loi sur l'eau, plus particulièrement certaines attentes spécifiques énoncées dans la grille d'analyse (tableau 2). Pour ce faire, le Ministère évaluera chacun des critères d'analyse associés aux différentes attentes (annexe 1).

**Tableau 2. Attentes spécifiques pour le respect des principes énoncés à l'article 15.4 de la Loi sur l'eau**

Objectifs et attentes	Principe à respecter dans le plan régional des milieux humides et hydriques			
	<i>Assurer une gestion cohérente par bassin versant</i>	<i>Favoriser l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette</i>	<i>Tenir compte des enjeux liés aux changements climatiques</i>	<i>Considérer la délimitation des zones inondables</i>
<b>Élaborer et mettre en œuvre le plan régional à l'intérieur des limites territoriales définies par l'article 15 de la Loi sur l'eau</b>				
Établir les limites d'application du plan régional		X		
<b>Rassembler les connaissances disponibles sur les MHH</b>				
Consulter les organisations indiquées à l'article 15.3 et prendre connaissance des PDE et des PGIR	X			
Identifier les MHH sur la base des cartographies existantes les plus à jour		X		X
Déterminer les problématiques occasionnées par les perturbations et l'état des MHH	X		X	
Déterminer les MHH reconnus pour leur biodiversité			X	
<b>Apprécier la contribution des services rendus par les MHH afin d'alimenter la réflexion sur l'aménagement du territoire</b>				
Cibler les enjeux environnementaux liés à la conservation des MHH	X		X	
Identifier les MHH d'intérêt pour la conservation	X		X	
<b>Prioriser les MHH d'intérêt pour la conservation</b>				
Évaluer les effets de la planification actuelle du territoire sur la conservation des MHH et les enjeux environnementaux		X		
Évaluer différents scénarios permettant d'optimiser la conservation des MHH d'intérêt		X		
Identifier les MHH priorités pour leur protection, leur utilisation durable ou leur restauration et les milieux qui présentent un potentiel pour la création de MHH	X	X	X	
<b>Adopter une stratégie de conservation</b>				
Élaborer un plan d'action présentant une liste des interventions à réaliser		X	X	
Élaborer un programme de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du plan régional des MHH		X		

### 3. Cheminement administratif d'approbation des projets de plans régionaux

La présente section décrit les principales étapes du processus d'approbation ministérielle des projets de plans régionaux. Ce processus débute au moment du dépôt initial du projet de plan et se termine par son approbation ministérielle.

Les trois principales étapes de ce processus sont les suivantes : dépôt du projet de plan, analyse et approbation ministérielle du plan régional. Ces étapes et leurs composantes respectives sont décrites dans les prochains paragraphes.

La figure 1 illustre les différentes étapes du processus d'approbation (conteneurs horizontaux) ainsi que les organismes qui en sont responsables, soit les MRC et le MELCC (deux premières colonnes). La troisième colonne permet de situer les mécanismes de consultation (interministérielles et communautés autochtones) à l'intérieur du processus d'approbation. Ces consultations sont décrites au chapitre 5 du présent document.

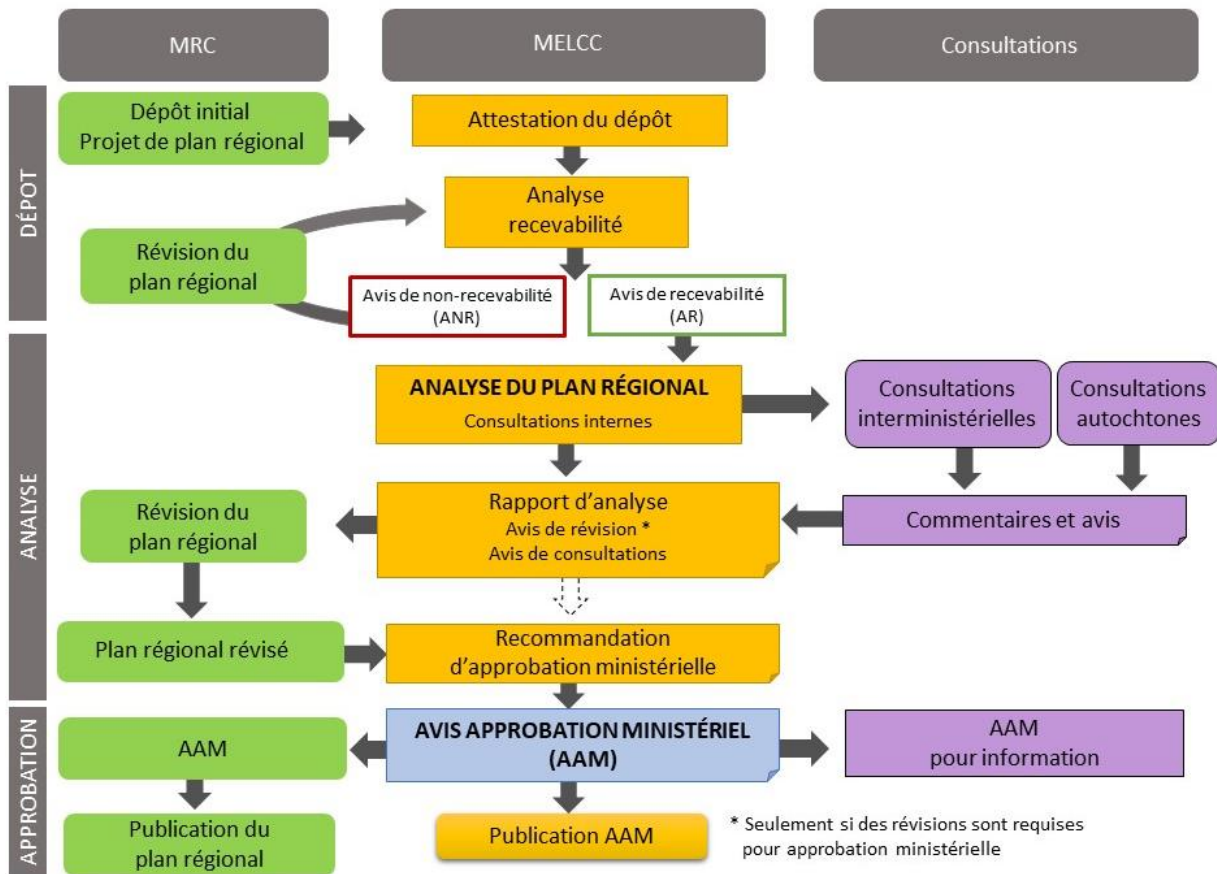


Figure 1. Cheminement administratif de l'approbation ministérielle des plans régionaux

### 3.1 Dépôt des projets de plans régionaux

Une fois son projet de plan élaboré, la MRC le dépose au MELCC, et ce, conformément aux [Lignes directrices pour le dépôt d'un projet de PRMHH](#).

Lors du dépôt, la MRC veille à fournir l'ensemble des livrables prévus, incluant les versions Word et PDF du plan et toutes les données géomatiques requises. Des précisions concernant le dépôt des données géomatiques et le format attendu du plan régional sont présentées aux annexes 2 et 3.

### 3.2 Analyse de recevabilité

À l'étape de l'analyse de recevabilité, le chargé de dossier du MELCC vérifie que tous les éléments de recevabilité inscrits à la grille d'analyse (annexe 1) sont présents. Au besoin, le chargé de dossier peut demander des précisions sur des éléments de contenus ou formuler une première série de commentaires et de questions à des fins de compréhension. Lorsque le projet de plan est jugé complet et que le respect des clauses de la convention signée dans le cadre du programme d'aide pour l'élaboration d'un plan régional des milieux humides et hydriques est confirmé, un avis de recevabilité est transmis à la MRC.

Dans le cas contraire, le projet de plan régional est jugé irrecevable pour son analyse et un avis de non-recevabilité précisant les éléments manquants est envoyé à la MRC afin qu'elle puisse apporter les correctifs requis. Un accompagnement de la MRC par le chargé de dossier sera offert dans le cadre de cette révision afin d'optimiser cette étape et de limiter le nombre de boucles de rétroaction.

C'est à cette étape que le Ministère détermine la nécessité de consulter ou d'informer les communautés autochtones pouvant être concernées par le territoire couvert (voir la section 5.2). Le cas échéant, le MELCC en informera les MRC.

### 3.3 Analyse ministérielle

L'analyse ministérielle débute dès que l'avis de recevabilité est transmis à la MRC. L'approbation des projets de plans régionaux repose essentiellement sur l'atteinte des cinq objectifs et des douze attentes présentées aux précédents chapitres, ainsi que sur le respect de tous les critères d'analyse.

À cette étape, le chargé de dossier consignera ses commentaires dans un formulaire d'analyse. Si des attentes ne satisfont pas aux critères d'analyse, les modifications requises préalablement à l'approbation ministérielle seront précisées dans un avis de révision qui sera annexé au formulaire d'analyse. Ce formulaire constituera le rapport d'analyse ministériel qui sera envoyé à la MRC.

Si le plan régional répond à l'ensemble des objectifs et des attentes ministérielles de cette étape du processus d'approbation, une mention sera faite à cet effet dans le rapport d'analyse. La MRC pourrait alors décider de passer directement à l'étape suivante, et ce, sans modifier son projet de plan. La MRC pourrait également décider d'ajuster son projet de plan en fonction des commentaires reçus et de soumettre un document mis à jour aux fins d'approbation. Le chargé de dossier pourra alors poursuivre les étapes menant à l'approbation ministérielle.

### 3.4 Révision par la MRC

Le cas échéant, la MRC prend connaissance du rapport d'analyse ministériel et révisé son projet de plan régional en conséquence. Elle s'assure que les modifications qu'elle apporte au document sont facilement repérables (p. ex., suivi des modifications ou surlignage). Le chargé de dossier pourra offrir un accompagnement à la MRC afin de discuter des commentaires reçus et des modifications requises au projet de plan régional.



### **3.5 Approbation ministérielle**

Une fois que la MRC a révisé son projet de plan régional, elle retourne la version révisée au chargé de dossier. Si un avis de révision était joint au rapport d'analyse, le chargé de dossier évalue si les modifications apportées répondent aux attentes ministérielles. Le cas échéant, un avis d'approbation ministérielle est envoyé à la MRC confirmant que son plan régional répond à l'ensemble des exigences du cadre d'analyse ministériel.

La MRC doit alors diffuser publiquement son plan régional par les moyens qu'elle juge appropriés et aviser les municipalités locales et les communautés autochtones représentées par leur conseil de bande dont le territoire est visé en tout ou en partie par le plan approuvé.

Un avis de cette approbation est envoyé par le ministre aux ministères et organismes du gouvernement qui ont été consultés (article 15.4 de la Loi sur l'eau).

## 4. Consultations

Parallèlement à l'analyse ministérielle des projets de plans régionaux (section 3.3), le MELCC entreprend les consultations auprès des entités suivantes :

- Les ministères indiqués à l'article 15.4 de la Loi sur l'eau, plus précisément le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN);
- Les directions régionales de son ministère;
- Les communautés autochtones concernées, le cas échéant.

### 4.1 Consultations interministérielles

Dans le cadre de ces consultations, les ministères précédemment identifiés ont 60 jours pour prendre connaissance des projets de plans régionaux et pour formuler leurs commentaires au MELCC. Ces documents seront joints en annexe au rapport d'analyse ministériel.

Ces ministères se penchent notamment sur les engagements et les stratégies de conservation des milieux humides et hydriques de la MRC qui pourraient toucher des enjeux d'aménagement du territoire en lien avec leurs compétences respectives. Ils peuvent également faire des recommandations ou des mises en garde à la MRC au sujet des moyens de mise en œuvre présentés dans le plan d'action et des mesures de suivi proposées dans celui-ci.

Il est possible de consulter les documents relatifs aux consultations interministérielles sur les sites Web de ces ministères.

### 4.2 Consultations des directions régionales du MELCC

Les directions régionales du MELCC sont également consultées sur chacun des projets de plans régionaux afin de recueillir leurs commentaires et leurs mises en garde, notamment en lien avec les enjeux régionaux environnementaux et d'aménagement du territoire. Celles-ci ont également 60 jours pour prendre connaissance des documents et transmettre une synthèse de leurs commentaires à l'équipe PRMHH du MELCC.

### 4.3 Consultations auprès des communautés autochtones

Les communautés autochtones concernées seront consultées ou informées par le Ministère. Le cas échéant, les communautés sont invitées à transmettre leurs commentaires dans un délai de 60 jours. À la lumière des commentaires reçus, le Ministère évaluera les préoccupations soulevées et poursuivra le dialogue si nécessaire. La MRC pourra être sollicitée afin de répondre à certaines préoccupations exprimées dans le cadre de ces consultations.

## 5. Références

DY, GOULWEN, MYRIAM MARTEL, MARTIN JOLY ET GENEVIÈVE DUFOUR TREMBLAY. *Les plans régionaux des milieux humides et hydriques – Démarche de réalisation*, Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels et Direction de l'agroenvironnement et du milieu hydrique, 2018, 75 p. [En ligne], [www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/plans-regionaux/guide-plans-regionaux.pdf](http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/plans-regionaux/guide-plans-regionaux.pdf)].

MELCC. *Lignes directrices pour le dépôt d'un projet de PRMHH – Programme d'aide pour l'élaboration d'un plan régional des milieux humides et hydriques*, Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2021, 4 p. [En ligne], [www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/paeprmh/lignes-directrices-PRMHH.pdf](http://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/paeprmh/lignes-directrices-PRMHH.pdf)].

## Annexe 1 – Grille d'analyse

Objectifs et attentes	Éléments requis pour l'analyse <i>Il y aura matière à juger le plan régional non recevable à l'analyse si les éléments suivants sont absents</i>	Critères d'analyse <i>Il y aura matière à commentaires si le MELCC juge que les critères suivants ne sont pas respectés. Les commentaires pourraient exiger à la MRC d'apporter des modifications à son plan.</i>
<b>Objectif 1 : Élaborer et mettre en œuvre le plan régional à l'intérieur des limites territoriales définies par l'article 15 de la Loi sur l'eau</b>		
Attente 1.1 : Établir les limites d'application du plan régional	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Indication sur l'utilisation des données à jour du Registre du domaine de l'État</li> <li>▪ Cartographie et description du territoire d'application</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le territoire d'application inclut l'ensemble des terres privées de la MRC et les portions du domaine hydrique de l'état bordées en tout ou en partie par des terres privées.</li> <li>▪ Le territoire d'application exclut les terres du domaine de l'État.</li> <li>▪ La MRC identifie les limites administratives de son territoire et les terres de tenure publique.</li> <li>▪ La MRC met en valeur les particularités géographiques du territoire d'application.</li> </ul>
<b>Objectif 2 : Rassembler les connaissances disponibles sur les milieux humides et hydriques</b>		
Attente 2.1 : Consulter les organisations indiquées à l'article 15.3 et prendre connaissance des PDE et des PGIR	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Liste des organisations consultées conformément à la liste transmise par le MELCC (OBV, TCR, CRE et MRC)</li> <li>▪ Description des préoccupations exprimées par les organisations consultées et mention des dates de consultation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La présentation des moyens de consultation permet d'apprécier l'ampleur des consultations.</li> <li>▪ Les éléments pertinents des PDE et des PGIR sont cités et ces documents sont ajoutés dans la section « Références ».</li> </ul>
Attente 2.2 : Identifier l'ensemble des milieux humides et hydriques sur la base des cartographies existantes les plus à jour	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Liste des sources de données ciblées à jour</li> <li>▪ Cartographie et description des MHH recensés</li> <li>▪ Présentation de la méthodologie et des données produites par la MRC ou un tiers pour l'identification et la délimitation des MHH, le cas échéant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les renseignements recueillis sur l'identification des MHH sont analysés à l'aide de statistiques descriptives.</li> <li>▪ Les cartes et la description des MHH recensés couvrent minimalement le territoire d'application du plan régional.</li> <li>▪ Les nouvelles connaissances produites par la MRC, ou par un tiers, complètent ou précisent les données gouvernementales, le cas échéant.</li> <li>▪ La délimitation des zones visées au paragraphe 2.1° du troisième alinéa de l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement est annexée au plan, le cas échéant.</li> </ul>
Attente 2.3 : Déterminer les problématiques occasionnées par les perturbations et l'état des milieux humides et hydriques	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Description des perturbations et de l'état des MHH</li> <li>▪ Description des problématiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les problématiques connues ou soulevées lors des consultations sont précisées.</li> <li>▪ La détermination des problématiques sur la ressource en eau, la biodiversité et la lutte contre les changements climatiques est appuyée par des éléments factuels et des références à la littérature scientifique.</li> </ul>
Attente 2.4 : Recenser les milieux humides et hydriques reconnus pour leur biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Liste des sources de données consultées ciblées à jour</li> <li>▪ Cartographie et description des MHH reconnus pour leur biodiversité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les MHH ayant un lien écologique avec des aires protégées et des habitats d'espèces floristiques et fauniques jouissant d'un statut de protection sont mis en valeur.</li> <li>▪ La contribution des MHH au maintien de la biodiversité régionale est décrite à partir d'éléments factuels ou des renseignements recueillis lors des consultations.</li> </ul>
<b>Objectif 3 : Apprécier la contribution des services rendus par les milieux humides et hydriques afin d'alimenter la réflexion sur l'aménagement du territoire</b>		
Attente 3.1 : Cibler les enjeux environnementaux liés à la conservation	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cartographie et description des unités géographiques d'analyse</li> <li>▪ Analyse des problématiques et des éléments d'intérêt recensés sur le territoire (forces, faiblesses, opportunités, menaces ou autres méthodes)</li> <li>▪ Description des enjeux environnementaux ciblés par la MRC</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La délimitation des unités géographiques d'analyse est justifiée.</li> <li>▪ Les problématiques et les éléments d'intérêt sont analysés selon les unités géographiques visées.</li> <li>▪ Les raisons pour lesquelles les problématiques recensées ne sont pas retenues dans la priorisation des enjeux environnementaux sont justifiées.</li> <li>▪ Le choix des enjeux environnementaux est cohérent avec les connaissances disponibles sur les MHH.</li> </ul>
Attente 3.2 : Identifier les milieux humides et hydriques d'intérêt pour la conservation (MHHIC)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Méthodologie de sélection des MHHIC</li> <li>▪ Cartographie et description des MHHIC</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La justification des critères de sélection des MHHIC est cohérente avec les enjeux environnementaux ciblés par la MRC.</li> <li>▪ Le choix des critères de sélection des MHHIC est soutenu par des références scientifiques.</li> <li>▪ Les limites de ces choix méthodologiques sont exprimées.</li> <li>▪ Les résultats de l'identification des MHHIC sont analysés à l'aide de statistiques descriptives.</li> </ul>
<b>Objectif 4 : Prioriser les milieux humides et hydriques d'intérêt pour la conservation</b>		
Attente 4.1 : Évaluer les effets de la planification actuelle du territoire sur la conservation des milieux humides et hydriques et les enjeux environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Description du contexte d'aménagement du territoire</li> <li>▪ Cartographie et description des zones vouées au développement sujettes à une harmonisation avec conservation des MHH</li> <li>▪ Évaluation des effets de la planification du territoire en vigueur sur la conservation des MHH et les enjeux environnementaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le contexte d'aménagement est décrit à partir du SAD et son document complémentaire en vigueur ainsi que les données de Statistique Canada à jour.</li> <li>▪ L'estimation de la quantité de MHH (superficie en hectare) voués à la conservation est cohérente avec le contexte d'aménagement.</li> <li>▪ Les contraintes à la conservation des MHH dues aux pressions de développement anticipées au cours des dix prochaines années sont décrites.</li> <li>▪ L'estimation des pertes appréhendées de MHH (en hectare) voués au développement est cohérente avec le contexte d'aménagement.</li> <li>▪ L'évaluation des effets potentiels sur les enjeux environnementaux est cohérente avec les pertes appréhendées de MHH, notamment ceux déterminés comme étant d'intérêt pour la conservation.</li> </ul>
Attente 4.2 : Évaluer différents scénarios permettant d'optimiser la conservation des milieux humides et hydriques	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Présentation des scénarios de modifications du SAD et de leurs bénéfices sur la conservation des MHH</li> <li>▪ Justification du statu quo, le cas échéant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les gains additionnels sur la conservation des MHH sont présentés, le cas échéant, en s'appuyant sur l'étude des différents scénarios présentés par la MRC.</li> <li>▪ Les gains additionnels visent préférentiellement des MHHIC et l'amélioration d'un ou de plusieurs enjeux environnementaux.</li> <li>▪ La justification du statu quo est cohérente avec le contexte d'aménagement, le cas échéant.</li> </ul>

Objectifs et attentes	Éléments requis pour l'analyse <i>Il y aura matière à juger le plan régional non recevable à l'analyse si les éléments suivants sont absents</i>	Critères d'analyse <i>Il y aura matière à commentaires si le MELCC juge que les critères suivants ne sont pas respectés. Les commentaires pourraient exiger à la MRC d'apporter des modifications à son plan.</i>
Objectifs et attentes	Éléments requis pour l'analyse <i>Il y aura matière à juger le plan régional non recevable à l'analyse si les éléments suivants sont absents</i>	Critères d'analyse <i>Il y aura matière à commentaires si le MELCC juge que les critères suivants ne sont pas respectés. Les commentaires pourraient exiger à la MRC d'apporter des modifications à son plan.</i>
Attente 4.3 : Identifier les milieux humides et hydriques priorités pour leur protection, leur utilisation durable ou leur restauration ainsi que les milieux présentant un potentiel pour la création de milieux humides et hydriques	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cartographie et description des MHH priorités pour la protection, l'utilisation durable, la restauration et les milieux présentant un potentiel pour la création de MHH</li> <li>▪ Justification de l'absence de l'une des options de conservation dans les choix de la MRC, le cas échéant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les opportunités de protection ou d'utilisation durable sont justifiées avec le SAD en vigueur et les scénarios de modifications envisagés pour la réduction des menaces (évitement).</li> <li>▪ Les opportunités de restauration et de création de MHH visent à atténuer les effets des pertes historiques et appréhendées de ces milieux et/ou des enjeux environnementaux.</li> </ul>
<b>Objectif 5 : Adopter une stratégie de conservation</b>		
Attente 5.1 : Élaborer un plan d'action présentant une liste des interventions à réaliser	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Description générale de sa stratégie de conservation</li> <li>▪ Présentation du plan d'action et de sa réalisation dans le temps</li> <li>▪ Indication sur la consultation des sources de données ciblées à jour pour la prise en compte des droits miniers et hydrocarbures</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La MRC démontre qu'elle planifie adéquatement la mise en œuvre du plan régional, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les objectifs sont cohérents avec la détermination des différentes options de conservation;</li> <li>- Les objectifs sont associés à un état de référence, une cible et un indicateur de suivi;</li> <li>- Les actions proposées comprennent un indicateur de suivi, un porteur, un échéancier, une estimation de la valeur financière ou de la charge de travail et précisent les livrables associés;</li> <li>- Les actions proposées concourent grandement à l'atteinte de l'objectif.</li> </ul> </li> <li>▪ Les interventions à réaliser, correspondant aux compétences des MRC en matière de planification du territoire, respectent les limites du territoire d'application du PRMHH.</li> </ul>
Attente 5.2 : Élaborer un programme de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du PRMHH	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Description des moyens ciblés pour effectuer le suivi et l'évaluation du plan d'action</li> <li>▪ Identification d'une personne/poste responsable du suivi des actions et des mécanismes d'amélioration continue du plan d'action</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les activités ciblées ainsi que les outils de suivi et d'évaluation sont présentés, de même que leur fréquence de réalisation.</li> <li>▪ Les résultats des indicateurs de suivi sont la principale source d'information utilisée pour évaluer l'état d'avancement ou l'atteinte des objectifs de la MRC.</li> <li>▪ La méthode de calcul utilisée de l'indicateur menant au résultat est décrite.</li> <li>▪ Les résultats du programme de suivi permettront d'évaluer adéquatement les difficultés ou les réussites dans la mise en œuvre du PRMHH.</li> </ul>

#### Données gouvernementales ciblées

- Le registre du domaine de l'État;
- La Géobase du réseau hydrographique du Québec (GRHQ) ou le Cadre de référence hydrologique du Québec (CRHQ);
- Les bassins hydrographiques multi-échelles du Québec;
- La cartographie des milieux humides potentiels du Québec ou la cartographie détaillée des milieux humides des zones habitées du sud du Québec ou la cartographie des zones d'interventions contenues dans le schéma d'aménagement et de développement;
- La délimitation des zones visées au paragraphe 2.1° du troisième alinéa de l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Le Registre des aires protégées du gouvernement du Québec;
- Les occurrences floristiques et fauniques du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ);
- Les habitats d'espèces floristiques menacées ou vulnérables, désignés en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats;
- Les habitats d'espèces fauniques menacées ou vulnérables, désignés en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats;
- Les habitats fauniques localisés sur un plan en vertu du Règlement sur les habitats fauniques et les habitats fauniques localisés sur les terres n'appartenant pas à l'État;
- Les sites Gestion des titres miniers (GESTIM), Système d'information géominière du Québec (SIGÉOM) et Carte hydrocarbures du Système d'information géoscientifique pétrolier et gazier (SIGPEG).

## Annexe 2 – Précisions sur la géodatabase

### Précisions sur les données géomatiques et la géodatabase

Comme le stipule l'article 15.2 de la Loi sur l'eau, les MRC doivent identifier les milieux humides et hydriques (MHH) de leur territoire et les MHH priorisés pour la protection, l'utilisation durable, la restauration ainsi que les milieux qui présentent un potentiel pour la création de MHH.

Le MELCC souhaite recevoir les données cartographiques en format géodatabase d'ESRI (FGDB ou File Geodatabase), selon le modèle proposé sur le site Web du Ministère, à l'adresse <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/plans-regionaux/Liste-donnees-carto.pdf>.

En plus de transmettre les données cartographiques sur les MHH qui ont été priorisés pour les différentes options de conservation (attente 4.3, tableau 1), les MRC qui auront apporté des modifications (bonifications, ajouts ou corrections) aux couches gouvernementales publiques (cartographie des milieux humides potentiels du Québec, GRHQ, etc.) ou qui auront produit leurs propres données devront également transmettre les données cartographiques sur l'ensemble des MHH répertoriés sur leur territoire.

La géodatabase est composée de quatre couches. Chacune d'elle comprend différents champs qui permettront au MELCC de récolter les informations nécessaires à l'analyse des plans régionaux. Les spécificités pour remplir les différents champs et couches se retrouvent dans les sections et tableaux suivants. Si la MRC souhaite transmettre au Ministère davantage d'informations que celles demandées dans la géodatabase, elle peut les transmettre à part, dans le format qu'elle désire, en fournissant les explications nécessaires à la bonne compréhension des données. La MRC devra tout de même remplir la géodatabase fournie par le Ministère.

Si la MRC a des questions ou qu'elle n'est pas en mesure d'utiliser le format géodatabase d'ESRI, elle peut contacter l'équipe PRMHH à l'adresse courriel suivante : PRMHH@environnement.gouv.qc.ca.

### Données concernant les milieux humides

La couche présentée au tableau 1 permettra à la MRC de transmettre l'ensemble des données demandées en lien avec les milieux humides en format vectoriel polygonal. L'utilisation de la couche « Milieux\_humides » se veut flexible, dans la mesure où la MRC peut l'adapter selon la nature de ses analyses. Ainsi, le terme « milieu humide » est utilisé de façon générique dans la colonne « Description » du tableau 1. Selon le niveau de précisions présenté dans le plan régional, les données peuvent être présentées sous forme de milieux humides individuels, de complexes de milieux humides ou d'un ensemble de complexes et de milieux humides individuels isolés, par exemple. La MRC doit cependant s'assurer que toutes les données nécessaires à l'analyse concernant les milieux humides se retrouvent dans la couche. Les explications propres à chaque champ se retrouvent dans le tableau 1.

### Données concernant les milieux hydriques

Les couches présentées aux tableaux 2 et 3 permettront à la MRC de transmettre les données pertinentes en lien avec l'hydrographie. Les données sur l'hydrographie peuvent être soumises sous forme vectorielle linéaire et polygonale (surfactive). La MRC peut utiliser les deux couches mises à sa disposition de façon flexible. À titre d'exemple, un cours d'eau d'importance initialement surfactive dans les données gouvernementales peut être fourni en format linéaire, si la MRC l'a traité ainsi.

- **Hydrographie linéaire** : le tableau 2 présente les spécificités de la couche permettant de transmettre les données hydrographiques en format vectoriel linéaire. Le terme « cours d'eau » y est utilisé de façon générique dans la colonne « Description » et peut représenter l'unité d'analyse choisie par la MRC, tel un segment de cours d'eau.
- **Hydrographie surfactive** : le tableau 3 présente les spécificités de la couche d'hydrographie surfactive qui permettra à la MRC de transmettre les éléments qu'elle a traités sous forme

vectorielle polygonale. Cette couche peut inclure les lacs, les plaines inondables ainsi que les cours d'eau de grande envergure.

#### **Données concernant la création de milieux humides et hydriques**

Cette couche s'adresse aux MRC qui auraient déjà ciblé des sites ou des zones précises pour la création de milieux humides et hydriques, et qui les auraient cartographiées. Le détail de la couche se trouve au tableau 4.

**Tableau 1. Métadonnées de la couche de milieux humides (milieux\_humides)**

Champs	Description	Type	Commentaires
ID MRC (ID_MRC)	Identifiant utilisé par la MRC	Texte	Remplir le champ <b>si</b> la MRC souhaite, par souci de clarté ou de repérage, ajouter un identifiant propre à la MRC, pour chaque entité.
Classe de Mhu (classe)	Identification de la classe de milieu humide	Texte	Inscrire la classe du milieu humide (marais, marécage, marécage arborescent, tourbière boisée indifférenciée, étang, etc.) en fonction du détail fourni par la couche de base utilisée ou des informations précisées par la MRC. Dans le cas d'un complexe de milieux humides, la MRC peut inscrire les classes de milieux humides qui le composent ou laisser la case vide.
Type d'intérêt (type_interet)	Indiquer le type d'intérêt pour ce milieu humide, le cas échéant 0= s.o. 1= Protection 2= Utilisation durable 3= Restauration 4= Restauration et utilisation durable 5= Restauration et protection	Entier court	Inscrire le type d'intérêt de conservation attribué au milieu humide ou au complexe de milieux humides. Dans le cas où une même entité possède plus qu'un type d'intérêt ou si un type d'intérêt ne lui est attribué que sur une partie de sa surface, l'entité doit être divisée.
Action de conservation (action_conservation)	Action de conservation établie pour ce milieu humide 0= Aucune action 1= Action prévue	Entier court	Inscrire si une ou des actions de conservation sont prévues au plan d'action pour conserver l'entité, et ce, au regard du type d'intérêt de conservation qui lui a été accordé.
Type d'action de conservation (type_action)	Type d'action de conservation prévu 0= s.o. 1= Outils d'aménagement du territoire 2= Sensibilisation 3= Acquisition de connaissances 4= Projet d'intervention 5= Autres	Entier court	Préciser le type d'action prévu au plan d'action. Si plusieurs types d'actions sont prévus, choisir, pour ce champ, celui qui a le plus d'impact ou d'incidence sur la conservation du milieu.
Description de l'action de conservation (desc_action)	Description de la ou des actions prévues	Texte	Remplir <b>si</b> des précisions particulières doivent être apportées concernant les actions de conservation. À titre d'exemple, ce champ peut être utilisé pour spécifier les actions secondaires qui n'ont pas pu être présentées dans le champ « Type d'action de conservation ».
Superficie de Mhu (ha) (superficie_ha)	Superficie du milieu humide en hectare	Double	Intégrer la superficie du milieu humide ou du complexe de milieux humides en hectare.
Source	Source de l'entité	Texte	Spécifier la source cartographique de l'entité. À titre d'exemple, s'il s'agit d'un milieu humide dont les limites ont été corrigées, il peut être inscrit « Adapté ou ajusté de MELCC, <i>date</i> ». Dans le cas où la donnée serait directement tirée d'une couche gouvernementale, cette dernière peut être citée directement (MELCC, <i>date</i> ou CIC-MELCC, <i>date</i> ). Dans le cas d'ajouts de la MRC, elle peut inscrire « MRC, 2021 ».



**Tableau 2. Métadonnées de la couche d'hydrographie linéaire (Hydro\_I)**

Champs	Description	Type	Commentaires
ID MRC (ID_MRC)	ID utilisé par la MRC	Texte	Remplir <b>si</b> la MRC souhaite, par souci de clarté ou de repérage, ajouter un identifiant propre à la MRC pour chaque entité. Ce champ peut être utilisé dans les cas où, par exemple, la MRC a travaillé par segment de cours d'eau et souhaite les identifier d'une façon particulière.
Pérennité (pérennité)	Identification de la pérennité du cours d'eau	Texte	Inscrire la pérennité du cours d'eau (intermittent, permanent, non applicable, non déterminé)
Type d'intérêt (type_interet)	Indiquer le type d'intérêt pour ce cours d'eau 0= s.o. 1= Protection 2= Utilisation durable 3= Restauration 4= Restauration et utilisation durable 5= Restauration et protection	Entier court	Inscrire le type d'intérêt de conservation attribué au cours d'eau. Dans le cas où une même entité possède plus qu'un type d'intérêt ou si un type d'intérêt ne lui est attribué que sur une partie de sa longueur, l'entité doit être divisée.  L'objectif de ce champ est d'obtenir une information globale pour un cours d'eau ou un segment de cours d'eau. Si la MRC souhaite spécifier davantage ce que l'attribution d'un intérêt de conservation signifie pour certaines zones (p. ex., protection des rives ET du littoral ou seulement des rives), les détails pourront être précisés dans le PRMH.
Action de conservation (action_conservation)	Action de conservation établie pour ce cours d'eau 0= Aucune action 1= Action prévue	Entier court	Inscrire le type d'intérêt de conservation attribué au cours d'eau. Dans le cas où une même entité possède plus qu'un type d'intérêt ou si un type d'intérêt ne lui est attribué que sur une partie de sa longueur, l'entité doit être divisée.
Type d'action de conservation (type_action)	Type d'action de conservation prévu 0= s.o. 1= Outils d'aménagement du territoire 2= Sensibilisation 3= Acquisition de connaissances 4= Projet d'intervention 5= Autres	Entier court	Préciser le type d'action prévu au plan d'action. Si plusieurs types d'actions sont prévus, choisir, pour ce champ, celui qui a le plus d'impact ou d'incidence sur la conservation du milieu.
Description de l'action de conservation (desc_action)	Description de la ou des actions prévues	Texte	Remplir <b>si</b> des précisions particulières doivent être apportées concernant les actions de conservation. À titre d'exemple, ce champ peut être utilisé pour spécifier les actions secondaires qui n'ont pas pu être présentées dans le champ « Type d'action de conservation ».
Longueur du cours d'eau (m) (longueur_m)	Longueur du cours d'eau en mètres	Double	Intégrer la longueur de l'entité en mètre. Si la MRC travaille par segment, elle doit intégrer la longueur du segment.
Source	Source de l'entité	Texte	Spécifier la source cartographique de l'entité. À titre d'exemple, s'il s'agit d'un cours d'eau dont le tracé a été corrigé, il peut être inscrit « Adapté ou ajusté de GRHQ, <i>date</i> ». Dans le cas où la donnée serait directement tirée d'une couche gouvernementale, cette dernière peut être citée directement (GRHQ, <i>date</i> ). Dans le cas d'ajouts de la MRC, elle peut inscrire « MRC, 2021 ».

**Tableau 3. Métadonnées de la couche d'hydrographie surfacique (Hydro\_s)**

Champs	Description	Type	Commentaires
ID MRC (ID_MRC)	ID utilisé par la MRC	Texte	Remplir <b>si</b> la MRC souhaite, par souci de clarté ou de repérage, ajouter un identifiant propre à la MRC, pour chaque entité.
Type d'élément hydrographique (type_hydro_s)	Description du type d'élément hydrographique ou du type d'écoulement (lac, lentique, réservoir, rivière, plaine inondable, etc.)	Texte	Inscrire le type d'élément hydrographique qui définit l'entité.
Type d'intérêt (type_interet)	Identifier le type d'intérêt pour cet élément hydrographique 0= s.o. 1= Protection 2= Utilisation durable 3= Restauration 4= Restauration et utilisation durable 5= Restauration et protection	Entier court	Inscrire le type d'intérêt de conservation attribué à l'élément hydrographique. Dans le cas où une même entité possède plus qu'un type d'intérêt ou si un type d'intérêt ne lui est attribué que sur une partie de sa superficie, l'entité doit être divisée.  L'objectif de ce champ est d'obtenir une information globale. Si la MRC souhaite spécifier davantage ce que l'attribution d'un intérêt de conservation signifie pour certaines zones, les détails pourront être précisés dans le PRMHH.
Action de conservation (action_conservation)	Action de conservation établie pour ce cours d'eau 0= Aucune action 1= Action prévue	Entier court	Inscrire le type d'intérêt de conservation attribué au cours d'eau. Dans le cas où une même entité possède plus qu'un type d'intérêt ou si un type d'intérêt ne lui est attribué que sur une partie de sa longueur, l'entité doit être divisée.
Type d'action de conservation (type_action)	Type d'action de conservation prévu 0= s.o. 1= Outils d'aménagement du territoire 2= Sensibilisation 3= Acquisition de connaissances 4= Projet d'intervention 5= Autres	Entier court	Préciser le type d'action prévu au plan d'action. Si plusieurs types d'actions sont prévus, choisir, pour ce champ, celui qui a le plus d'impact ou d'incidence sur la conservation du milieu.
Description de l'action de conservation (desc_action)	Description de la ou des actions prévues	Texte	Remplir <b>si</b> des précisions particulières doivent être apportées concernant les actions de conservation. À titre d'exemple, ce champ peut être utilisé pour spécifier les actions secondaires qui n'ont pas pu être présentées dans le champ « Type d'action de conservation ».
Superficie (ha) (superficie_ha)	Superficie de l'élément hydrographique en hectare	Double	Intégrer la superficie de l'élément hydrographique en hectare.
Source	Source de l'entité	Texte	Spécifier la source cartographique de l'entité. À titre d'exemple, s'il s'agit d'un cours d'eau dont le tracé a été corrigé, il peut être inscrit « Adapté ou ajusté de GRHQ, <i>date</i> ». Dans le cas où la donnée serait directement tirée d'une couche gouvernementale, cette dernière peut être citée directement (GRHQ, <i>date</i> ). Dans le cas d'ajouts de la MRC, elle peut inscrire « MRC, 2021 ».

**Tableau 4. Métadonnées sur la couche des milieux d'intérêt pour la création (Creation\_s)**

Champs	Description	Type	Commentaires
ID MRC (ID_MRC)	ID utilisé par la MRC	Texte	Remplir <b>si</b> la MRC souhaite, par souci de clarté ou de repérage, ajouter un identifiant propre à la MRC pour chaque entité.
Type de milieu à créer (type_creation)	Type de milieu à créer 1= Milieu humide 2= Milieu hydrique 3= Milieu humide et hydrique	Entier court	Inscrire le ou les types de milieux qui seront créés, selon qu'il s'agit d'un milieu en particulier ou d'une zone.
Description	Courte description	Texte	Inscrire, si pertinent, toute information supplémentaire concernant la création projetée de MHH.
Superficie de création (ha) (superficie_ha)	Superficie de création en hectare	Double	Remplir <b>si</b> la superficie précise de la création de MHH est connue. Il n'est pas nécessaire de remplir ce champ si la zone ciblée est approximative.

## Annexe 3 – Précisions sur la présentation du plan régional

Le projet de plan régional des milieux humides et hydriques doit être présenté de façon claire et concise, notamment en se limitant aux éléments pertinents à la bonne compréhension du contexte régional de la MRC et aux intentions de conservation.

Autant que possible, l'information doit être synthétisée et présentée sous forme de tableaux, et les données (tant quantitatives que qualitatives) soumises dans le document doivent être analysées à la lumière des références appropriées. Par ailleurs, toutes les sources de renseignements doivent être indiquées dans la bibliographie.

Les éléments d'information plus techniques ne devraient pas être incorporés au document principal, à moins qu'ils ne soient indispensables pour la compréhension du lecteur. Ainsi, les études thématiques, les recherches spécifiques réalisées, de même que les documents de référence utilisés en préparation ou en appui à la réflexion entourant le projet de plan devraient être présentés à part. Par exemple, les différentes approches et méthodologies utilisées dans le cadre de leur élaboration, comme les enquêtes, les entrevues ou les analyses multicritères, méritent d'être présentées en annexe afin de simplifier le contenu.

Le rapport comprend minimalement :

- Une page titre;
- Une table des matières;
- Une liste des tableaux, des cartes et des figures;
- Les références complètes aux sources d'information et citations;

Les cartes présentées dans le rapport respectent les règles de sémiologie graphique et sont à une échelle adéquate pour la compréhension. Elles contiennent notamment :

- Un titre;
- L'orientation;
- Une échelle;
- Une légende;
- La source des données et leur datation.



**Environnement  
et Lutte contre  
les changements  
climatiques**

**Québec** 